

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 13 juin 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

240^e séance

Création d'un ordre national des infirmiers.....	3
--	---

241^e séance

Dispositions statutaires des membres de la Cour des comptes	11
---	----

242^e séance

Réforme des successions et des libéralités	17
--	----

240^e séance

Articles, amendements et annexes

CRÉATION D'UN ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

Proposition de loi portant création d'un ordre national des infirmiers (n° 3009).

Article 1^{er}

① Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE II

③ « **Organisation de la profession
et règles professionnelles**

④ « Section 1

⑤ « *Ordre national des infirmiers*

⑥ « *Art. L. 4312-1.* – Il est institué un ordre national des infirmiers groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux relevant du service de santé des armées.

⑦ « L'ordre national des infirmiers veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier.

⑧ « Un code de déontologie, préparé par le conseil national de l'ordre des infirmiers, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État. Les dispositions de ce code concernent notamment les droits et devoirs déontologiques et éthiques des infirmiers dans leurs rapports avec les membres de la profession, avec les patients et avec les membres des autres professions de la santé. Les dispositions de l'article L. 4398-1 ne sont pas applicables aux infirmiers.

⑨ « *Art. L. 4312-2.* – L'ordre national des infirmiers assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'infirmier. Il en assure la promotion.

⑩ « Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

⑪ « Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé, concernant en particulier l'exercice de la profession. Pour ce faire, il peut

consulter notamment les associations professionnelles, les syndicats, les associations d'étudiants en soins infirmiers et toute association agréée d'usagers du système de santé.

⑫ « En coordination avec la Haute Autorité de santé, il participe à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organise l'évaluation de ces pratiques.

⑬ « Il participe au suivi de la démographie de la profession d'infirmier, à la production de données statistiques homogènes et étudie l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé.

⑭ « Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.

⑮ « Section 2

⑯ « *Conseils départementaux*

⑰ « *Art. L. 4312-3.* – I. – Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan départemental, les missions définies à l'article L. 4312-2. Il assure notamment les fonctions de représentation de la profession dans le département ainsi qu'une mission de conciliation, en cas de litige entre un patient et un professionnel ou entre professionnels.

⑱ « II. – Le conseil départemental est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :

⑲ « – les représentants des infirmiers relevant du secteur public sont élus par des infirmiers inscrits au tableau, remplissant les conditions fixées par l'article L. 4123-5 et relevant du secteur public ;

⑳ « – les représentants des infirmiers salariés du secteur privé sont élus par des infirmiers inscrits au tableau, remplissant les conditions fixées par l'article L. 4123-5 et salariés du secteur privé ;

㉑ « – les représentants des infirmiers exerçant à titre libéral sont élus par des infirmiers inscrits au tableau, remplissant les conditions fixées par l'article L. 4123-5 et exerçant à titre libéral.

㉒ « Il élit son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.

- 23 « Le nombre des membres de chaque conseil départemental est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.
- 24 « Chaque assemblée générale, appelée à élire les membres du conseil départemental de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président du conseil départemental en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.
- 25 « Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les infirmiers du département et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections. Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique.
- 26 « III. – Les dispositions des articles L. 4123-1 et L. 4123-2, L. 4123-5, L. 4123-7, L. 4123-10 à L. 4123-12 et L. 4123-15 à L. 4123-17 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par voie réglementaire. »
- 27 « Art. L. 4312-4. – Les conseils départementaux de l'ordre des infirmiers peuvent tenir séance avec les conseils départementaux des autres ordres professionnels pour l'examen de questions communes.
- 28 « Section 3
- 29 « Conseils régionaux ou interrégionaux
- 30 « Art. L. 4312-5. – I. – Le conseil régional, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan régional ou interrégional, les missions définies à l'article L. 4312-2. Il assure notamment les fonctions de représentation de la profession dans la région ou l'interrégion ainsi que la coordination des conseils départementaux.
- 31 « Il étudie les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis notamment par les instances compétentes en matière de santé sur le plan régional. Il est consulté sur le plan institué par l'article L. 214-13 du code de l'éducation avant l'approbation de ce plan par le conseil régional intéressé.
- 32 « Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession. Le conseil peut, en ce cas, se réunir en formation restreinte.
- 33 « Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiées.
- 34 « II. – Les décisions des conseils régionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national.
- 35 « III. – Le conseil régional est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :
- 36 « – les représentants régionaux des infirmiers relevant du secteur public du secteur public sont élus par les représentants départementaux des infirmiers relevant du secteur public ;
- 37 « – les représentants régionaux des infirmiers salariés du secteur privé sont élus par les représentants départementaux des salariés du secteur privé ;
- 38 « – les représentants régionaux des infirmiers exerçant à titre libéral sont élus par les représentants départementaux des infirmiers exerçant à titre libéral.
- 39 « Il élit son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.
- 40 « Un décret fixe le nombre des conseils régionaux ou interrégionaux, leur ressort territorial ainsi que le nombre de leurs membres, compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.
- 41 « Lorsque les membres d'un conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'État dans la région ou l'interrégion, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil régional. Il nomme dans ce cas une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil dissous. Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai, cette délégation assure la gestion des affaires courantes ainsi que les fonctions attribuées au conseil.
- 42 « En cas de démission de tous les membres du conseil, une délégation assurant les fonctions précitées est nommée dans les mêmes conditions.
- 43 « En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil, ses fonctions sont exercées par le conseil national.
- 44 « IV. – Le conseil régional comprend une chambre disciplinaire de première instance, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'État.
- 45 « La chambre disciplinaire de première instance est composée de membres élus en son sein par le conseil régional et dont le nombre est fixé par voie réglementaire en fonction des effectifs d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié dans la région ou l'interrégion. Un ou des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- 46 « La chambre disciplinaire n'est pas compétente pour connaître des plaintes au titre d'une activité salariée. Toutefois, l'employeur informe le président du conseil national de l'ordre de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un infirmier en raison d'une faute professionnelle, sous dix jours et par voie écrite.
- 47 « Les dispositions des articles L. 4124-1 à L. 4124-8, du premier alinéa de l'article L. 4124-9, du premier alinéa de l'article L. 4124-10, du premier alinéa de l'article L. 4124-12, de l'article L. 4124-13 et du premier alinéa de l'article L. 4124-14 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 48 « Art. L. 4312-6. – Les conseils régionaux de l'ordre des infirmiers peuvent tenir séance avec les conseils régionaux ou interrégionaux des autres ordres professionnels pour l'examen des questions communes aux professions intéressées.

- 49 « Section 4
- 50 « Conseil national
- 51 « Art. L. 4312-7. – I. – Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national les missions définies à l'article L. 4312-2. Il élabore le code de déontologie. Il veille notamment à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par ce code. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.
- 52 « Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.
- 53 « Le conseil national est assisté par un membre du conseil d'État ayant au moins le rang de conseiller d'État et avec voix délibérative, nommé par le ministre de la justice ; un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- 54 « Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.
- 55 « II. – Le conseil national fixe le montant unique de la cotisation versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau.
- 56 « Il répartit le produit de cette cotisation, entre les conseils en fonction de leur charge, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires.
- 57 « La cotisation est obligatoire.
- 58 « Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession d'infirmier ainsi que des œuvres d'entraide.
- 59 « Il contrôle la gestion des conseils régionaux ou interrégionaux ainsi que départementaux, lesquels doivent notamment l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.
- 60 « III. – Le conseil national est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Ces représentants sont élus au suffrage direct par scrutin uninominal, pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans, comme suit :
- 61 « – Les représentants nationaux des infirmiers relevant du secteur public sont élus par les représentants régionaux ou interrégionaux des infirmiers relevant du secteur public ;
- 62 « – Les représentants nationaux des infirmiers salariés du secteur privé sont élus par les représentants régionaux ou interrégionaux des salariés du secteur privé ;
- 63 « – Les représentants nationaux des infirmiers exerçant à titre libéral sont élus par les représentants régionaux ou interrégionaux des infirmiers exerçant à titre libéral.
- 64 « Il élit son président tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil.
- 65 « Un décret en Conseil d'État fixe le nombre des membres du conseil national, compte tenu du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié.
- 66 « Lorsque les membres du conseil national mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, sa dissolution est prononcée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la santé.
- 67 « En cas de dissolution du conseil national ou en cas de démission de tous ses membres, le ministre chargé de la santé nomme une délégation de cinq membres. Cette délégation organise l'élection d'un nouveau conseil sans délai. Elle règle les affaires courantes, assure les fonctions qui sont attribuées au conseil et statue sur les recours contre les décisions des conseils régionaux ou interrégionaux en application du code de déontologie.
- 68 « IV. – Le conseil national comprend en son sein une chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance. Les dispositions de l'article L. 4122-3 sont applicables aux infirmiers.
- 69 « V. – Les dispositions de l'article L. 4132-6 relatives à la commission de contrôle des comptes et placements financiers sont applicables au conseil national de l'ordre des infirmiers.
- 70 « Art. L. 4312-8. – Le conseil national de l'ordre des infirmiers peut tenir séance avec les conseils nationaux des autres ordres professionnels pour l'examen des questions communes aux professions intéressées.
- 71 « Section 5
- 72 « Dispositions communes
- 73 « Art. L. 4312-9. – Les dispositions des articles L. 4125-1 à L. 4125-3, L. 4125-5 et L. 4126-1 à L. 4126-6 sont applicables à la profession d'infirmier dans des conditions fixées par voie réglementaire. »
- Amendement n° 1** présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « obligatoirement tous ».
- Amendement n° 2** présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « et de ceux relevant de l'éducation nationale ».
- Amendement n° 3** présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « et de ceux bénéficiant d'un statut de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale. »
- Amendement n° 4** présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.
- Après les mots : « des principes d'éthique », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article :
- « et des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier. »

Amendement n° 5 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « tous ses membres » les mots : « les professionnels libéraux ».

Amendement n° 6 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « par tous ses membres », insérer les mots : « à l'exception des infirmiers agents de la fonction publique ».

Amendement n° 7 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer la première phrase de l'alinéa 8 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 62** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendement n° 8 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 15 à 27 de cet article.

Amendement n° 9 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après les mots : « dans le département », supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article.

Amendement n° 10 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article par les mots : « à l'exception des infirmiers exerçant à l'hôpital public ou en exercice salarié ».

Amendement n° 47 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Substituer aux alinéas 18 à 21 de cet article l'alinéa suivant :

« II. – Le conseil départemental est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans. Ces représentants sont élus par collèges. Le mode d'élection et la composition des collèges sont fixés par décret. ».

Amendement n° 11 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « scrutin uninominal », insérer les mots : « selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ».

Amendement n° 12 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est constitué à la proportionnelle des collègues ci-dessus mentionnés. »

Amendement n° 51 présenté par Mmes Poletti et Greff.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 de cet article :

« Le conseil départemental élit en son sein son président...
(*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 55 présenté par Mme Briot, M. Mallié, Mmes Poletti, Greff et M. Paillé.

Compléter l'alinéa 23 de cet article par la phrase suivante :

« Aucune des trois catégories de représentants susmentionnées ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil départemental. »

Amendement n° 50 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Supprimer l'alinéa 24 de cet article.

Amendement n° 54 présenté par Mme Briot et M. Préel.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 24 de cet article :

« Les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre, appelés à élire les membres du conseil départemental ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, sont convoqués par les soins du président... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 13 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État dans le département et le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation sont consultés par le président du conseil départemental ci-dessus mentionné avant la convocation de l'assemblée générale. »

Amendement n° 18 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « peuvent tenir » le mot : « tiennent ».

Amendements identiques :

Amendements n° 34 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 63** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 29 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 58** présenté par Mme Briot.

Dans la première phrase de l'alinéa 30 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégional ».

Amendements identiques :

Amendements n° 36 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 59** présenté par Mme Briot.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 30 de cet article, supprimer les mots : « ou l'interrégion ».

Amendement n° 19 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots : « , propositions ou demandes d'avis » les mots : « ou propositions ».

Amendement n° 20 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 32 de cet article, après les mots : « Le conseil », insérer le mot : « ne ».

Amendement n° 48 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Substituer aux alinéas 35 à 38 de cet article l'alinéa suivant :

« III. – Le conseil régional est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans. Ces représentants sont élus par collèges. Le mode d'élection et la composition des collèges sont fixés par décret. »

Amendement n° 14 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 38 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est constitué à la proportionnelle des collèges ci-dessus mentionnés. »

Amendement n° 52 présenté par Mmes Poletti et Greff.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 de cet article :

« Le conseil régional élit en son sein son président... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement n° 70 présenté par Mme Briot.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 40 de cet article :

« Un décret fixe le nombre des membres de chaque conseil régional, compte tenu... *(le reste sans changement)* ».

Amendement n° 56 présenté par Mme Briot, M. Mallié, Mmes Poletti, Greff et M. Paillé.

Compléter l'alinéa 40 de cet article par la phrase suivante :

« Aucune des trois catégories de représentants susmentionnées ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil régional. »

Amendement n° 21 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 40 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La fixation du nombre des conseils régionaux mentionnée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ensemble des syndicats représentatifs du secteur de la santé ainsi que de la consultation de l'ensemble des agences régionales d'hospitalisation. »

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés, **n° 38** présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 60** présenté par Mme Briot.

Dans la première phrase de l'alinéa 41 de cet article, supprimer les mots : « ou l'interrégion ».

Amendement n° 23 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 41 de cet article par la phrase suivante :

« L'impossibilité de fonctionner est déclarée par le représentant de l'État dans la région selon des modalités définies par décret. »

Amendement n° 15 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 44 à 47 de cet article l'alinéa suivant :

« IV. – Les litiges relatifs à l'exercice libéral sont instruits devant la chambre de première instance mentionnée à l'article L. 4391-3 du code de la santé publique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 61** présenté par Mme Briot.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 45 de cet article, supprimer les mots : « ou l'interrégion ».

Amendement n° 26 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 46 de cet article, substituer aux mots : « plaintes au titre d'une activité salariée » les mots : « litiges impliquant des professionnels salariés ou agents de la fonction publique ».

Amendement n° 40 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Dans l'alinéa 48 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendement n° 24 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 51 de cet article.

Amendement n° 25 présenté par Mmes Génisson, Guinchart, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 51 de cet article :

« Il participe à l'élaboration du code de déontologie avec les représentants des autorités sanitaires, les syndicats représentatifs du secteur de la santé ainsi qu'avec les représentants des associations de malades agréées à cet effet par décret. »

Amendement n° 27 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 55 de cet article :

« II. – Le Conseil national module le montant de la cotisation versée à l'Ordre par les personnes inscrites au tableau en fonction de leur collège. »

Amendement n° 16 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 57 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 64** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 59 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendement n° 49 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Substituer aux alinéas 60 à 63 de cet article l'alinéa suivant :

« III. – Le conseil national est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants. Les représentants sont élus par collèges. Le mode d'élection est fixé par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 65** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 61 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 43 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 66** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 62 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 67** présenté par Mme Briot.

Dans l'alinéa 63 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Amendement n° 17 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 63 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est constitué à la proportionnelle des collèges ci-dessus mentionnés. »

Amendement n° 53 présenté par Mmes Poletti et Greff.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 64 de cet article :

« Le conseil national élit en son sein son président... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 57 présenté par Mme Briot, M. Mallié, Mmes Poletti, Greff et M. Paillé.

Compléter l'alinéa 65 de cet article par la phrase suivante :

« Aucune des trois catégories de représentants susmentionnées ne peut cependant détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil national. »

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre et **n° 68** présenté par Mme Briot.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 67 de cet article, supprimer les mots : « ou interrégionaux ».

Article 2

① 1° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique sont remplacés par l'alinéa suivant :

② « Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers. Toutefois, l'infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle peut-être autorisé par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers, et pour une durée limitée, renouvelable dans les mêmes conditions, à remplacer un infirmier. Le représentant de l'État dans le département ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent au tableau du conseil départemental de l'ordre et peuvent en obtenir copie. La liste des professionnels inscrits à ce tableau est portée à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret. »

③ 2° L'article L. 4311-16 du même code est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 4311-16.* – Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession, s'il est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, ou s'il est frappé d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-26, L. 4393-1 ou L. 4398-3. »

Amendement n° 28 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 29 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « exercer », insérer les mots : « en libéral ».

Amendement n° 69 présenté par Mme Briot.

Au début de l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « refuse l'inscription », insérer les mots : « au tableau de l'ordre ».

Article 3

- ① I. – L'article L. 4311-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans la première phrase, les mots : « sur la liste départementale », sont remplacés par les mots : « au tableau ».
- ③ 2^o Dans la dernière phrase, après les mots : « de l'intéressé », sont insérés les mots : « ou du conseil départemental de l'ordre ».
- ④ II. – L'article L. 4311-18 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 4311-18.* – S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers refuse l'inscription au tableau. En cas de doute, une vérification peut être effectuée, à la demande du conseil de l'ordre ou de l'intéressé, par le médecin inspecteur départemental de santé publique. »

Amendement n° 46 présenté par MM. Préel, Jardé et Leteurre.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « le conseil départemental de l'ordre des infirmiers », insérer les mots : « , saisi par le médecin inspecteur régional de santé publique, ».

Amendement n° 30 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« Le recours contre cette décision est exercé devant le médecin inspecteur départemental de santé publique. »

Article 4

- ① Le titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots : « d'infirmier, » sont remplacés par le mot : « de » ;
- ③ 2^o Dans la première phrase de l'article L. 4391-1, les mots : « d'infirmier » sont remplacés par le mot : « de » ;
- ④ 3^o Dans le second alinéa de l'article L. 4393-6, le mot « infirmiers, » est supprimé ;
- ⑤ 4^o Dans le second alinéa de l'article L. 4393-8, le mot « infirmiers, » est supprimé.

Article 5

- ① I. – Les articles L. 4311-24 et L. 4311-25 du code de la santé publique sont abrogés ;
- ② II. – L'article L. 4311-28 du même code est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 4311-28.* – Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6 et des articles L. 4113-3, L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-9 à L. 4113-14 du présent code sont applicables aux infirmiers dans des conditions précisées par voie réglementaire. »

Article 6

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 145-5-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Dans le premier alinéa de l'article L. 145-5-1, après les mots : « à l'exception de ceux relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et des infirmiers » ;
- ④ b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les fautes, abus, fraudes, et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des infirmiers à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers dite "section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance", et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des infirmiers dite "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers" » ;
- ⑥ 2^o Dans le premier alinéa de l'article L. 145-5-2, après les mots : « conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « , par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des infirmiers ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑦ 3^o Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-5-3, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑧ 4^o Dans l'article L. 145-5-4, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑨ 5^o Dans l'article L. 145-5-5, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑩ 6^o L'article L. 145-7-1 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Dans le quatrième alinéa, après les mots : « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑫ b) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑬ 7^o L'article L. 145-7-2 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑮ b) Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « ou membres de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;
- ⑯ c) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;

⑰ 8° Dans l'article L. 145-7-3, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;

⑱ 9° Dans l'article L. 145-9-1, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et de l'ordre des infirmiers » ;

⑲ 10° Dans l'article L. 145-9-2, après les mots : « du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes », sont insérés les mots : « et le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des infirmiers ».

Amendement n° 31 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après les mots : « relevés à l'encontre des infirmiers », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article :

« en exercice libéral à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance et en appel aux chambres mentionnées à l'article L. 4391-3 du code de la santé publique. »

Après l'article 6

Amendement n° 32 présenté par Mmes Génisson, Guinchard, MM. Bapt, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la proposition de remplacement du Conseil supérieur des professions paramédicales issu du décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 en faveur d'une structure interdisciplinaire composée des représentants des organisations syndicales du secteur de la santé, de conseillers des professions paramédicales destinée à mettre en œuvre les liens nécessaires entre tous les acteurs du système de santé. »